



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Stratégie de la Confédération en matière de gestion des noms de domaine internet

Adoptée par le Conseil fédéral le 27 février 2013

Table des matières

1	Introduction	3
2	Buts de la Stratégie de la Confédération en matière de gestion des noms de domaine internet	3
3	Principes	3
4	Intérêts de la Confédération dans plusieurs domaines de premier niveau (Top Level Domains – TLD)	4
4.1	Le ccTLD .ch	4
4.1.1	Désignations dignes d'être protégées, de l'avis de la Confédération.....	4
4.1.2	Autres noms de domaine utilisés par l'Administration fédérale.....	5
4.2	Les gTLD délégués à la Confédération.....	5
4.2.1	Principe.....	5
4.2.2	gTLD .swiss (sous réserve de l'accord de l'ICANN, vraisemblablement mi-2013)	5
4.2.3	Autres gTLD.....	5
4.3	Les gTLD délégués à des tiers	6
4.3.1	Sauvegarde des intérêts publics	6
4.3.2	Utilisation des noms de domaine de deuxième niveau par la Confédération	6
5	Information par la Confédération	7
6	Mise en œuvre de la stratégie de la Confédération en matière de noms de domaine	7
7	Annexe	8
7.1	Le système des noms de domaine	8
7.2	Abréviations.....	9

1 Introduction

Les noms de domaine internet constituent une ressource d'infrastructure centrale pour la société de l'information. La Confédération soutient le développement de l'utilisation et de la gestion de l'internet, y compris du système des noms de domaine au niveau international. Ce développement doit suivre les principes inhérents au libéralisme, à la démocratie et à l'Etat de droit et résulter d'une collaboration entre acteurs publics et privés. En juin 2011, l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), à savoir la société chargée de la gestion du système d'adressage de l'internet, a décidé de libéraliser le marché des noms de domaine en introduisant de nouveaux domaines génériques de premier niveau (generic Top Level Domains, gTLD). Par conséquent, le nombre des gTLD disponibles va croître constamment. La présente stratégie fixe les buts et principes propres à sauvegarder l'intérêt public de la Confédération en matière de gestion des noms de domaine internet ainsi que les responsabilités quant à sa mise en œuvre.

2 Buts de la Stratégie de la Confédération en matière de gestion des noms de domaine internet

Le Conseil fédéral fixe les principaux objectifs stratégiques suivants:

- **Le potentiel économique et social que le système des noms de domaine internet recèle pour la Suisse est utilisé efficacement.**
La Confédération veille à ce qu'en Suisse, l'accès des acteurs économiques et sociaux aux ressources limitées de l'internet, comme les éléments d'adressage, soit suffisamment assuré.
- **Les risques engendrés par la libéralisation du système des noms de domaine sont limités.**
La sécurité et la disponibilité de l'architecture pour le fonctionnement du système des noms de domaine sont assurées autant que possible, notamment au regard des domaines de premier niveau qui participent de la souveraineté de la Suisse. La gestion des nouvelles terminaisons de noms de domaine prévues respecte le droit suisse, en particulier lorsqu'il existe un lien avec la Suisse. Si tel est le cas, l'application du droit suisse est garantie autant que possible.

3 Principes

Gouvernance de l'internet dans l'intérêt de la Suisse

La Confédération défend l'intérêt public de la Suisse dans les organismes internationaux sur la coordination de l'internet et les ressources internet critiques. Dans la mesure du possible, les représentants de la Suisse exercent activement leur influence.

Gestion transparente des éléments d'adressage

En tant qu'éléments d'adressage, les noms de domaine font l'objet d'une politique de gestion qui garantit, pour la communication électronique, une concurrence équitable entre les acteurs du marché. Cette politique repose sur les principes d'une attribution transparente, du respect des normes suisses et internationales, d'une utilisation appropriée et raisonnable ainsi que d'une adaptation des règles à l'offre de services de télécommunication.

4 Intérêts de la Confédération dans plusieurs domaines de premier niveau (Top Level Domains – TLD)

Les buts de la Confédération portent sur trois catégories de noms de domaine internet:

- le domaine géographique de premier niveau (country code Top Level Domain, ccTLD) **.ch**;
- les domaines génériques de premier niveau (generic Top Level Domains, gTLD) délégués à la Confédération;
- les gTLD délégués à des tiers.

4.1 Le ccTLD **.ch**

Le ccTLD **.ch** est géré de manière souveraine par la Suisse. Le droit des télécommunications régleme nte l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau subordonnés au ccTLD **.ch**.

Le domaine **.ch** présente les caractéristiques suivantes:

- Le domaine ccTLD **.ch** est défini comme un domaine ouvert. Pour enregistrer un nom de domaine de deuxième niveau, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve d'un lien avec la Suisse. Le registre attribue les noms de domaine sur demande et dans l'ordre d'arrivée des demandes (principe du "*premier arrivé, premier servi*"). Il ne vérifie pas le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques des noms de domaine.
- Toute personne qui souhaite se voir attribuer un nom de domaine **.ch** peut ainsi – sous réserve des noms de communes réservés – demander de sa propre initiative la désignation de son choix auprès du registre. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) peut réserver l'attribution d'autres catégories de dénomination sous **.ch** si un intérêt public prépondérant le requiert ou s'il apparaît nécessaire de se conformer à des recommandations internationales.
- Les abus liés à l'enregistrement et/ou aux noms de domaine ("phishing", diffusion de "malware") sont combattus en premier lieu de manière *ex post*, sur la base de soupçons ou après dénonciation.
- La législation sur les télécommunications soumet les litiges au droit et à la juridiction suisses. Le règlement des différends dans le domaine du droit des signes distinctifs peut être confié à un service de conciliation extrajudiciaire spécialement prévu pour le domaine **.ch** (solution nationale).

4.1.1 Désignations dignes d'être protégées, de l'avis de la Confédération

La Confédération établit une liste centrale des désignations dignes d'être protégées dans le ccTLD **.ch** et les réserve dans la mesure du possible. Cette liste est modifiée et actualisée selon les besoins.

Sont notamment dignes d'être protégés:

- les désignations liées à l'Etat;
- les désignations d'institutions fédérales;
- les noms de Conseillères et Conseillers fédéraux, de Chancelières et Chanceliers;
- les désignations de bâtiments officiels.

Lorsque des tiers ont déjà réservé ces désignations, la Confédération cherche à obtenir un transfert (en s'adressant à un service de règlement des différends, en déposant une plainte ou dans le cadre d'une conciliation extrajudiciaire) uniquement si son image risque d'être gravement atteinte.

4.1.2 Autres noms de domaine utilisés par l'Administration fédérale

Les départements et les offices de l'administration fédérale réservent et gèrent eux-mêmes, selon leurs besoins, les noms de domaine de deuxième niveau qui ne sont pas dignes d'être protégés dans le ccTLD **.ch**.

4.2 Les gTLD délégués à la Confédération

4.2.1 Principe

L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) décide qui peut utiliser les domaines génériques de premier niveau (Top Level Domains - gTLDs). La Confédération ne dépose une demande pour l'obtention d'un gTLD que si les intérêts de la Suisse ne peuvent être préservés par d'autres moyens ou s'il n'est pas possible d'empêcher des abus autrement. A moyen terme, la gestion d'un registre doit permettre à la Confédération de couvrir ses coûts.

4.2.2 gTLD **.swiss** (sous réserve de l'accord de l'ICANN, vraisemblablement mi-2013)

Le gTLD **.swiss** sera probablement attribué à la Confédération suisse par l'ICANN au cours du deuxième semestre 2013. Les modalités sont réglées dans un contrat entre l'ICANN et la Confédération. Celle-ci fixe les règles applicables à l'exploitation du domaine **.swiss** en complétant la législation sur les télécommunications. Pour ce faire, elle consulte les services fédéraux et les milieux intéressés. Le droit suisse doit être impérativement respecté, notamment les dispositions relatives au droit des signes distinctifs.

Le domaine **.swiss** présente les caractéristiques suivantes:

- Pour être enregistré, un nom de domaine de deuxième niveau sous **.swiss** doit présenter un lien avec la Suisse.
- Le registre décide si les exigences pour l'enregistrement sous **.swiss** sont remplies. En cas de demandes multiples pour un même nom de domaine, il décide à quelle candidature accorder la préférence.
- Ce contrôle permet de réduire *ex ante* les abus liés à l'enregistrement et/ou aux noms de domaine.
- En matière de règlement des différends, les solutions internationales élaborées par l'ICANN s'appliquent. Conformément aux exigences de l'ICANN, plusieurs services de règlement des différends sont prévus (une procédure d'arbitrage pour les litiges entre l'ICANN et le registre ainsi que des mécanismes prévus par l'ICANN pour les litiges entre plusieurs candidats ou titulaires d'un nom de domaine dans un gTLD, ou pour les rapports litigieux entre les candidats ou les titulaires d'une part, et le registre d'autre part). Ces services fonctionnent à peu près comme celui qui existe déjà pour le domaine **.ch**, à savoir fondamentalement selon les principes et la conception juridique de la conciliation tels qu'ils sont appliqués et donc connus en Suisse.

4.2.2.1 Désignations dignes d'être protégées, de l'avis de la Confédération

La Confédération établit une liste centrale des désignations dignes d'être protégées dans le ccTLD **.swiss**. Etant donné qu'elle gère elle-même ces désignations, elle peut sans problèmes les réserver ou les bloquer.

4.2.3 Autres gTLD

Dans le cadre de la libéralisation du marché des noms de domaine par l'ICANN, le Conseil fédéral décide au cas par cas si la Suisse doit déposer une demande de gestion pour d'autres gTLD. Une candidature est justifiée si le Conseil fédéral estime qu'elle répond à un intérêt public supérieur. La

Confédération ne défend pas d'intérêts particuliers. A moyen terme, la gestion d'un registre doit permettre à la Confédération de couvrir ses coûts.

4.3 Les gTLD délégués à des tiers

4.3.1 Sauvegarde des intérêts publics

Les représentants de la Suisse dans les organismes internationaux sur la gestion et la coordination de l'internet utilisent les processus et possibilités prévues pour préserver les intérêts de la Suisse. Une attention particulière doit être accordée aux situations qui touchent:

- l'image générale de la Confédération;
- un secteur économique réglementé par une loi fédérale et soumis à la surveillance de la Confédération;
- un autre secteur présentant un intérêt public supérieur.

En principe, dans les deux derniers cas, la Confédération n'intervient activement que sur demande d'une représentation des secteurs concernés. Elle n'intervient pas lorsque la demande émane d'une seule entreprise.

Sur demande, la Confédération soutient les collectivités territoriales de la Suisse dans une éventuelle stratégie de défense de leurs intérêts. Le soutien pour la mise en œuvre de la stratégie ou d'autres prestations font l'objet d'une convention entre la Confédération et les collectivités concernées.

4.3.2 Utilisation des noms de domaine de deuxième niveau par la Confédération

4.3.2.1 Choix de gTLD appropriés pour un enregistrement

La Confédération enregistre en premier lieu dans des domaines génériques de premier niveau sans caractère commercial les noms de domaine de deuxième niveau qu'elle souhaite utiliser. L'enregistrement se fait dans d'autres registres s'il offre une réelle valeur ajoutée pour la Confédération.

La Confédération peut aussi enregistrer des noms de domaine de deuxième niveau dans les ccTLD qui ne sont pas utilisés en tant que tels, mais en tant que gTLD, comme **.tv** ou **.md**.

Elle renonce à enregistrer des noms de domaine sous le ccTLD d'autres pays.

4.3.2.2 Désignations dignes d'être protégées de l'avis de la Confédération

La Confédération établit une liste centrale des désignations dignes d'être protégées, qui, dans la mesure du possible, ne doivent pouvoir être utilisées que par elle-même. Cette liste est modifiée et actualisée selon les besoins. Les désignations dignes d'être protégées appartiennent notamment aux catégories suivantes:

- désignations liées à l'Etat;
- désignations d'institutions fédérales;
- noms de Conseillères et Conseillers fédéraux, des Chancelières et Chanceliers;
- désignations de bâtiments officiels.

4.3.2.3 Blocage avant l'enregistrement

Il n'est pas utile de réserver les désignations mentionnées ci-dessus dans tous les nouveaux gTLD qui sont désormais à disposition suite à la libéralisation du marché des noms de domaine ou qui le seront dans le futur. La Suisse s'emploie donc à faire bloquer ces désignations autant que possible dans les registres correspondants. Dans ce cas, elles ne sont pas disponibles pour une utilisation par des tiers. Toutefois, cette démarche ne peut pas se faire dans tous les registres. Lorsqu'il n'est pas possible de

protéger certaines désignations en les faisant bloquer dans les registres, la Confédération les enregistre pour son compte. Dans ce cas, elle se limite aux gTLD qui pourraient porter un préjudice considérable à l'image de la Suisse.

Si des désignations dignes d'être protégées selon la Suisse ont déjà été attribuées dans un registre, la Confédération s'efforce de les récupérer en déposant plainte ou en faisant appel à un service de règlement des différends. A titre exceptionnel, elle peut chercher à conclure un accord extrajudiciaire avec le titulaire. Le principe de proportionnalité doit être respecté.

5 Information par la Confédération

La Confédération informe les milieux intéressés de l'évolution du système international des noms de domaine, notamment des nouvelles possibilités d'enregistrement. Pour ce faire, elle utilise dans la mesure du possible les canaux d'information et les organismes existants.

6 Mise en œuvre de la stratégie de la Confédération en matière de noms de domaine

La mise en œuvre de la stratégie dans l'administration fédérale a lieu de façon décentralisée.

La Chancellerie fédérale (ChF) dresse la liste des désignations dignes d'être protégées dans chacun des domaines de premier niveau, l'actualise le cas échéant et se charge de l'enregistrement.

La ChF conduit les procédures de transfert des noms de domaine de deuxième niveau dont l'utilisation par des tiers pourrait porter gravement atteinte à la Suisse.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) représente la Suisse dans le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN. Il garantit que les intérêts publics de la Suisse sont pris en compte dans la coordination de l'internet et des ressources internet critiques.

L'OFCOM informe les milieux intéressés, sous une forme adaptée, de l'évolution du marché international des noms de domaine. Il enregistre les demandes des collectivités territoriales de la Suisse relatives à une éventuelle stratégie de défense de leurs intérêts.

L'OFCOM traite les candidatures de la Confédération pour la délégation de nouveaux gTLD par l'ICANN.

L'OFCOM désigne le registre du domaine **.ch**. Si nécessaire, il peut reprendre les tâches du registre. Sur mandat de la Confédération, l'OFCOM gère en qualité de registre le domaine **.swiss** ainsi que d'éventuels autres gTLD délégués à la Confédération.

L'Institut de la Propriété Intellectuelle (IPI) offre des conseils de base aux services fédéraux qui souhaitent obtenir le transfert d'un nom de domaine en recourant à un service de règlement des différends ou par le biais du droit civil.

7 Annexe

7.1 Le système des noms de domaine

Pour que les informations puissent être envoyées de manière adéquate d'un utilisateur à un autre, il faut un système d'adressage: le système des noms de domaine (Domain name system – DNS).

- Tout appareil connecté à l'internet dispose d'une adresse numérique exclusive, appelée adresse IP.
- Etant donné que les longues séquences de chiffres ne sont pas très pratiques, une adresse plus parlante peut être attribuée. C'est en premier lieu le cas des sites internet.

Exemple: L'adresse IP du site internet de la Chancellerie fédérale est constitué de la séquence de chiffres 162.23.40.99; son autre adresse contient des lettres reconnaissables: www.bk.admin.ch.

Le système d'adressage est organisé de manière hiérarchique.

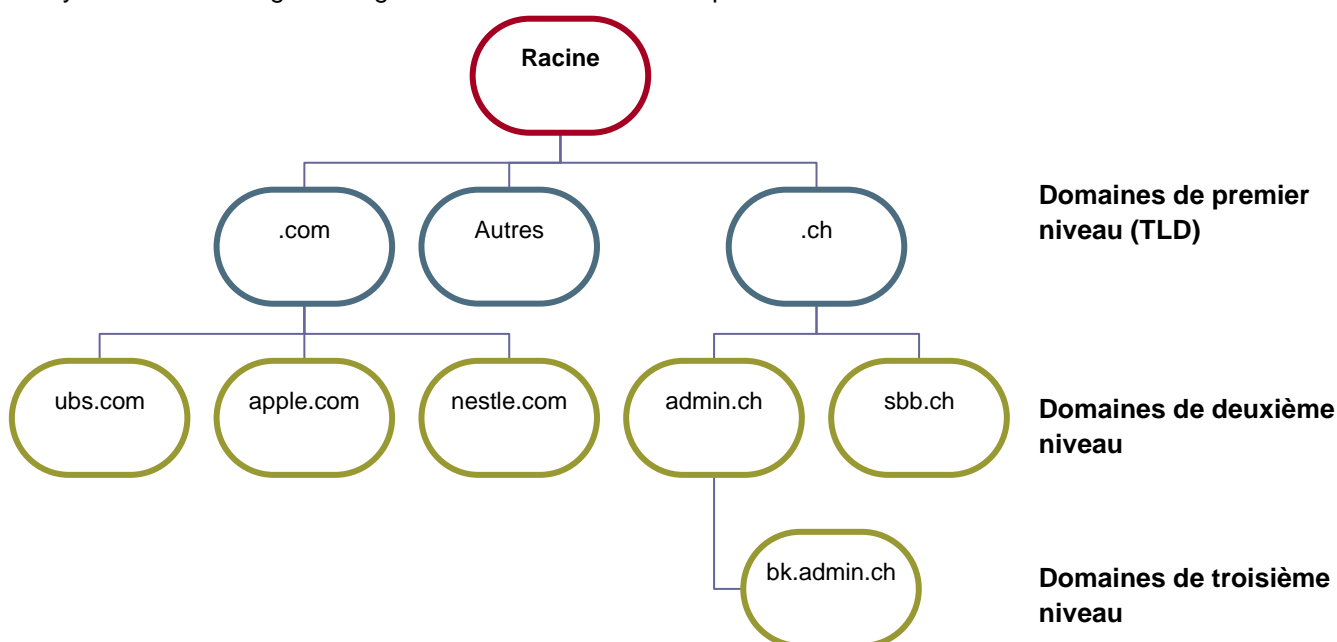


Illustration 1: Structure hiérarchique du système des noms de domaine

On distingue plusieurs types de domaines de premier niveau (Top Level Domains):

- Les domaines dits "génériques" (**gTLD**) désignent des catégories thématiques de désignations valables dans le monde entier (gTLD) ou des organisations internationales.
- Les domaines dits "géographiques" ou "nationaux" (**ccTLDs** – country code TLD) se rapportent aux divers pays ou territoires. La désignation correspond à l'abréviation officielle des pays selon la norme ISO 3166 (Codes for the Representation of Names of Countries). Pour l'heure, il existe 252 domaines nationaux. Les Etats sont responsables de leur gestion. Il appartient donc à la Suisse de régler l'utilisation du domaine **.ch**.

Les domaines sont gérés par des registres. Ceux-ci attribuent, à l'intérieur du domaine, des adresses spécifiques (Second Level Domain, domaine de deuxième niveau). Chaque nom de domaine de deuxième niveau est unique et ne peut être enregistré qu'une seule fois dans un domaine de premier niveau (TLD). Les titulaires de ces adresses peuvent leur attribuer des sous-adresses (Third Level

Domain, domaine de deuxième niveau). Pour le domaine .ch, par exemple, la structure est la suivante:

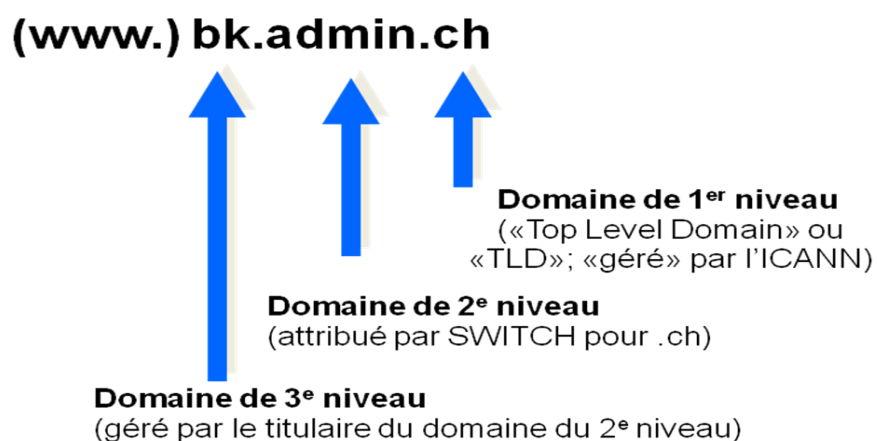


Illustration 2: Structure hiérarchique du système de noms de domaine avec l'exemple de bk.admin.ch

7.2 Abréviations

OFCOM	Office fédéral de la communication
ChF	Chancellerie fédérale
ccTLD	Country Code Top Level Domain (domaines géographiques de premier niveau), p. ex. .ch pour la Suisse, .de pour l'Allemagne
DNS	Système de noms de domaine
gTLD	Generic Top Level Domain (domaines génériques de premier niveau), p. ex. .com
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet)
IPI	Institut de la Propriété Intellectuelle
Adresse IP	Adresse dans les réseaux d'ordinateurs basés sur le protocole internet
ISO	International Organisation for Standardisation (Organisation internationale de normalisation)
TLD	Top Level Domain (noms de domaine de premier niveau)